

nicht ». Allein das kann nicht der Sinn der Bestimmung sein, sondern es handelt sich um ein redaktionelles Versehen der Gesetzesrevision. Art. 343 Abs. 1 ist so zu interpretieren : Abgesehen vom ersten Fall, wo die Erfindung zum Vornherein dem Dienstherrn gehört, steht sie ihm auch zu in einem zweiten Fall, nämlich wenn die Erfindertätigkeit zwar nicht zu den dienstlichen Aufgaben zählt, aber der Dienstherr sich das Eigentum im Vertrag ausbedungen hat (so lautet auch der französische Gesetzestext). Daran schliesst dann Abs. 2 des Art. 343 an.

Nun ist richtig, dass im Vertrag des Klägers die Erfindertätigkeit nicht ausdrücklich als seine Aufgabe genannt ist. Allein das ist nicht entscheidend, wenn der Vertrag nach den Umständen doch nicht in einem andern Sinn ausgelegt werden kann. Die Ausführungen der Vorinstanz, eines Fachgerichtes, wirken auch für den nicht in der Branche kundigen Richter überzeugend, und es kann im allgemeinen einfach darauf verwiesen werden, während die Behauptung des Berufungsklägers, es habe sich um eine typische sogenannte Gelegenheitserfindung gehandelt, mit den Tatsachen in offenem Widerspruch steht.

Die Fabrik der Beklagten war eine erst vor kurzer Zeit gegründete Unternehmung zum Zwecke einer Fabrikation (der synthetischen Gewinnung von Kampfer), welche noch keineswegs in den Besitz einer rationellen Methode gelangt war. Die Gestaltung eines wesentlichen Zweiges in der Fabrikation (das sogenannte Regenerationsverfahren) war noch in den Anfängen, und eine befriedigende Lösung des darin enthaltenen Problems musste erst gesucht (studiert) werden ; inzwischen arbeitete die Beklagte noch Jahr für Jahr mit ganz bedeutenden Verlusten. Es liegt daher auf der Hand, dass es die Beklagte bei der Anstellung von Organen, wie es der Kläger war, in aller erster Linie darauf ankommen lassen musste, einen zweckmässigen Ausbau dieses Verfahrens anzustreben, d. h. eben auf Verbesserungen und Erfindungen in dieser Branche bedacht zu sein, und zwar vom Anfang der Anstellung des Klägers an.

Daher auch die Bestimmung des § 4. In eingehender Weise hat die Vorinstanz dargelegt, dass gerade in dieser Beziehung mannigfaltige Besprechungen und Verhandlungen zwischen dem Präsidenten des Verwaltungsrates und dem Kläger stattfanden. Der Inhalt der vom Kläger behaupteten Erfindung beschlägt denn auch eben gerade den Teil der Fabrikation, unter welchem das beklagte Unternehmen am meisten Not litt. Nach all dem kann kein Zweifel darüber bestehen, dass die Erfindertätigkeit, für welche der Kläger die eingeklagte Vergütung verlangt, zu dessen dienstlichen Obliegenheiten gehörte.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 22. Januar 1931 wird bestätigt.

**48. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 27 mai 1931  
dans la cause Dame Barruchet contre Economo.**

*Responsabilité à raison d'actes illicites, art. 41 CO.*

Quelles que soient les prescriptions réglementaires, un véhicule à moteur ne doit jamais circuler à une vitesse telle, que son conducteur ne puisse l'arrêter dans l'espace de route qu'il voit complètement libre devant lui.

Pour apprécier les fautes respectives des divers usagers de la route, on doit tenir compte des risques plus ou moins grands qu'ils font courir au public, et considérer que leur diligence doit être proportionnée à ce risque.

*Résumé des faits :*

A. — L'accident dont Barruchet a été victime le 24 novembre 1928 à 19 heures, dans la rue des Deux Ponts, à Genève, s'est produit de la manière suivante :

Il faisait nuit. Economo circulait à droite de la chaussée, dans la direction du Pont de St-Georges. Les feux de police de sa voiture étaient éclairés. Son allure était de 20 à 25 km. à l'heure. Il pleuvait ; la visibilité était mauvaise.

L'essuie-glace de la voiture fonctionnait normalement. La carrosserie de cette voiture comprend deux places à l'avant, la conduite est à droite et les leviers de frein et de changement de vitesse au milieu.

Le soir de l'accident, trois personnes occupaient ce siège. Economo, qui conduisait, était à droite.

Barruchet, lui, circulait à droite de la chaussée, poussant un petit char d'enfant, dépourvu d'éclairage et chargé de divers objets mobiliers (glace, cadres, etc.).

Ce char fut atteint à l'avant par la voiture d'Economo. Les deux roues avant du petit char furent tordues. Ce léger véhicule culbuta, entraînant dans sa chute Barruchet, qui tomba, étendu sur le dos, à droite de la voiture, parallèlement au trottoir, à 20 cm. de celui-ci, la tête à côté de la Jonction, les jambes du côté du Bois de la Bâtie.

Barruchet décéda le 27 novembre 1928 des suites d'une fracture du crâne.

Les occupants de la voiture n'ont pas vu Barruchet ni son véhicule sur la route.

Par jugement du 31 janvier 1929, la Cour correctionnelle de Genève a condamné Economo à six jours de prison, avec sursis, et 1000 fr. d'amende (amende qui fut annulée par arrêt du 8 mai 1929 de la Cour de cassation genevoise).

B. — La veuve de Barruchet a actionné Economo, le 6 mars 1929, devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de la somme de 33 656 fr. avec intérêts à 5 % dès le 27 novembre 1928.

La demanderesse reproche au défendeur :

- a) d'avoir été inattentif,
- b) d'avoir surchargé sa voiture en installant trois personnes sur un siège qui ne devait en recevoir que deux,
- c) d'avoir eu un éclairage insuffisant,
- d) de n'avoir pas donné de signaux d'avertissement,
- e) d'avoir circulé trop vite, vu la nuit, la pluie et la mauvaise visibilité constatée le soir de l'accident.

Le Tribunal a seulement admis le bien-fondé du dernier reproche et, par jugement du 12 juin 1930, a condamné

le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 8351 fr. avec intérêts de droit, plus 1500 fr. en application de l'art. 129 proc. civ. genev.

C. — La Cour de Justice civile du Canton de Genève, par arrêt du 6 mars 1931, a confirmé le jugement du Tribunal quant au fond, mais a mis à la charge du défendeur les deux tiers des dépens de première instance et d'appel de la demanderesse et à la charge de celle-ci le tiers des dépens de première instance et d'appel d'Economo.

A l'avis de la Cour, « il n'apparaît pas qu'Economo ait été inattentif » et « il n'est pas démontré que le fait d'avoir fait occuper le siège de devant de sa voiture par trois personnes... ait été une cause de gêne des mouvements du conducteur ». La rue des Deux Ponts se trouve dans un quartier « où l'emploi des lumières aveuglantes est interdit ». Le défendeur n'a pas contrevenu à cette disposition, du moment que sa voiture était éclairée par deux feux de police. Enfin, il n'avait pas l'obligation de donner des signaux d'avertissement. Mais il a commis une faute en circulant trop vite, étant données les circonstances.

Quant à Barruchet, il a commis une faute en ne se conformant pas à l'art. 62 du règlement genevois sur la circulation, aux termes duquel son char aurait dû être « signalé par au moins une lumière bien visible dans les deux directions ». En outre, « il est certain qu'avant le choc, Barruchet s'apprêtait, sinon à traverser la rue des Deux Ponts, du moins à obliquer à gauche ». Il a donc commis l'imprudencé de tenter de quitter la droite de la chaussée sans s'assurer qu'il pouvait le faire en toute sécurité. Les responsabilités d'Economo et de Barruchet paraissent égales.

D. — La demanderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Le défendeur s'est joint au recours.

*Considérant en droit :*

Le Tribunal de première instance et la Cour de Justice civile ont eu raison de retenir une faute à la charge du

défendeur. Il a enfreint la règle générale de prudence qui lui interdisait de mettre sans droit en danger la sécurité des autres usagers de la route et l'obligeait par conséquent à prendre toutes les mesures propres à diminuer les risques particulièrement grands que, par sa masse, son poids et sa vitesse, l'automobile fait nécessairement courir au public.

Quelles que soient les prescriptions réglementaires — et il est établi que le défendeur ne les a pas violées — l'automobile ne doit jamais circuler à une vitesse telle, que son conducteur ne puisse l'arrêter dans l'espace de route qu'il voit complètement libre devant lui. Or — le juge du fait le constate de manière à lier le Tribunal fédéral — le soir de l'accident, il pleuvait, la visibilité était mauvaise, l'éclairage réglementaire des feux de police « était insuffisant pour permettre au conducteur de voir à quelques mètres devant lui ». En outre, la chaussée était glissante. Ces circonstances devaient engager le défendeur à se montrer extrêmement prudent, en circulant à une allure qui lui permît de s'arrêter instantanément sur place si un obstacle surgissait brusquement devant lui. Le fait qu'il n'a pas vu à temps Barruchet et n'a pu arrêter sa voiture avant de heurter le petit char montre que le défendeur n'a pas observé une vitesse lui permettant de bloquer utilement ses freins dans l'espace de route placé dans son champ visuel extrêmement restreint. D'autre part, s'il n'est pas absolument démontré qu'il ait été inattentif ni que les deux personnes assises à côté de lui l'aient empêché de manœuvrer les leviers, la présence de ces personnes était, à dire d'expert, de nature à le gêner dans ses mouvements, ce qui aurait dû l'engager à redoubler de vigilance.

Par rapport à la faute imputable au conducteur de l'automobile, celle que la Cour cantonale a mise à la charge de Barruchet, et que l'on peut effectivement retenir, apparaît légère. Lorsqu'on apprécie les fautes respectives des divers usagers de la route, on doit tenir compte des risques plus ou moins grands qu'ils font courir au public, et ne pas perdre de vue que leur diligence doit être propor-

tionnée à ce risque. Or, le risque créé par la circulation d'une automobile est très supérieur à celui que présente la circulation d'un petit char à bras. Les perfectionnements apportés aux automobiles permettent aux conducteurs d'en conformer immédiatement la vitesse, l'éclairage, etc., aux circonstances variables du moment. Dès lors, tout bien considéré, la responsabilité paraît devoir être partagée équitablement à raison de deux tiers à la charge du défendeur et d'un tiers à celle de Barruchet.

Le dommage a été fixé par le juge du fait à la somme de 16 702 fr. Cette appréciation ne prêtant point à la critique, c'est une indemnité de 11 134 fr. 66 plus 1500 fr. pour frais de procès, soit au total 12 634 fr. 66 que le défendeur doit payer à la demanderesse.

La Cour de Justice estime avec raison que les circonstances de la cause ne justifient pas l'allocation d'une somme à titre de réparation morale.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours par voie de jonction, admet partiellement le recours principal, en ce sens que le défendeur est condamné à payer à la demanderesse la somme de 12 634 fr. 66 centimes avec intérêts à 5 % dès le 27 novembre 1928, confirme pour le reste l'arrêt attaqué.

49. Urteil der I. Zivilabteilung vom 27. Mai 1931  
i. S. Rösch gegen Rabbiosi.

Grundpfandschuldübernahme beim Liegenschafts-  
kauf. — ZGB Art. 832 ff. setzen als üblich voraus, dass die  
Entlassung des bisherigen Schuldners durch den Gläubiger  
erst nach der Eigentumseintragung angebahnt werde. Aus-  
legung des internen Befreiungsversprechens nach der Ver-  
kehrssitte. Darnach und nach Art. 175, 82 und 184 OR hat  
der Verkäufer keinen Anspruch auf Befreiung bei der Fertigung  
(Erw. 1).